

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
 - ▶ Livre II : Le contrat de travail
 - ▶ Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial
 - ▶ Chapitre Ier : Contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire
 - ▶ Section 2 : Conditions de recours
 - ▶ Sous-section 1 : Cas de recours.

Article L1251-5

Le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 - art. 56 (V)
Code du travail - art. L1254-3 (V)
Code du travail - art. L5522-14 (VT)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L124-2 (AbD)
Code du travail L124-2 alinéa 1